

Arrêt

n° 340 995 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1987 à Yeghvard, en Arménie. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

Vous effectuez votre service militaire obligatoire entre 2005 et 2007.

À partir du 23 mars 2010, vous effectuez votre service militaire sur une base contractuelle dans l'unité militaire n° [...] du Ministère de la Défense de la République d'Arménie. Vous renouvelez votre contrat de

travail pour une durée de trois ans à quatre reprises. En 2017, vous êtes promu commandant. Vous effectuez également des missions armées à l'étranger, en Afghanistan, au Kosovo, etc.

Le 3 juin 2011, vous vous mariez avec Madame Azniv [Z.] (SP [...]). Vous avez quatre enfants en commun : Davit, Artur, Mark et Agapi [F.].

Du 2 au 5 avril 2016, vous participez à la guerre des 4 jours en Arménie.

Du 27 septembre 2020 au 10 novembre 2020, vous prenez part à la guerre des 44 jours qui a lieu dans le Haut Karabakh, en participant à des opérations de combat au sein de l'unité militaire n° [...] du Ministère de la Défense de la République d'Arménie, comme commandant d'escouade.

En arrivant au Haut-Karabakh, le chef de votre section, le lieutenant-général Karen [T.], vous donne des ordres à suivre : les soldats doivent se rendre à un point stratégique portant le numéro 118. L'objectif est de récupérer un morceau de territoire pris par les Azéris. Le plan consiste à vous cacher et, vers 6 h du matin, bombarder les collines où se trouvent les Azéris afin de reprendre cette partie de territoire. Vous n'êtes pas d'accord avec cette mission, car vous estimez ne pas être suffisamment prêts. Vous craignez que vos soldats périssent. Vous contactez le lieutenant [T.] pour lui signifier que vous n'allez pas suivre son ordre.

Suite à cela, le lieutenant-général [T.] continue à vous confier d'autres missions. Il vous donne l'ordre de vous rendre avec deux autres soldats sur un autre point stratégique détenu par les Azéris, afin de récolter des informations. Toutes les 15 minutes, vous et les deux autres soldats devez prendre contact par talkie-walkie. Vous remarquez cependant que l'un de vos soldats ne vous répond pas, mais que ce sont les Azéris qui le font. C'est alors que vous comprenez que vous avez probablement perdu vos soldats.

Au mois de mai 2021, vous devez d'urgence intervenir à Goris, où se trouvent des soldats russes pacifistes qui veillent au maintien de la paix. Vous devez vous assurer que les Azéris n'avancent pas jusque-là. Vous creusez des tranchées, campez, effectuez des surveillances. Vos commandants vous donnent l'ordre de ne pas tirer sur les Azéris et de régler les problèmes par la négociation.

Un matin, 30 ou 40 Azéris accompagnés de leur commandant viennent vous trouver. Ce dernier vous explique, en langue russe, que vous vous trouvez sur le territoire azéri et vous demande de consulter Google Maps pour vous en assurer. Vous contactez le lieutenant-général [T.] afin de lui expliquer la situation. Celui-ci vous demande de gagner du temps afin qu'il puisse se mettre en contact avec les soldats russes. Deux solutions se présentent alors à vous : rester et risquer d'être capturé avec vos soldats, ou bien reculer. Vous donnez l'ordre à vos soldats de se retirer. Vous allez ensuite voir le lieutenant-général [T.] pour lui expliquer la situation. Il vous reproche d'avoir abandonné votre poste et de ne pas avoir respecté ses instructions. Il vous menace de sanctions. Malgré tout, vous continuez à servir dans l'armée. Toutefois, depuis votre participation à la guerre, vous souffrez de troubles psychologiques.

Suite à cet incident avec votre supérieur hiérarchique, vous remarquez que vous êtes suivi par des voitures à trois ou quatre reprises, et que votre domicile est également surveillé. Vous vous inquiétez pour votre famille, mais vous ne portez pas plainte, car ces épisodes se limitent à de la surveillance. Vous supposez que ces personnes sont liées à [T.], sans en avoir la certitude.

Vous rédigez une lettre de démission à l'intention du lieutenant-général [T.], mais il refuse de la prendre en compte et ne l'envoie pas au ministère compétent.

Quelque temps après, un juriste de votre section vous informe qu'une plainte a été déposée contre vous par votre supérieur, Karen [T.].

Le 7 avril 2022, vous êtes convoqué par la police militaire. Le capitaine de police militaire [U.] vous auditionne au sujet de l'abandon de poste que vous reproche votre supérieur. Vous faites une déposition et donnez votre version des faits.

En mai 2022, votre commandant prend congé, et vous en profitez pour faire accepter votre lettre de démission par son remplaçant. Vous êtes ainsi officiellement libéré de vos fonctions le 1er juillet 2022.

Le 30 juin 2022, vous avez reçu une seconde convocation de la police militaire à laquelle vous décidez de ne pas répondre. Vous changez d'adresse et déménagez avec votre famille. Vous vous rendez chez une tante à Talin et tentez de trouver un moyen de quitter le pays.

Le 13 juillet 2022, vous quittez l'Arménie légalement, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Vous transitez par la Grèce et arrivez en Belgique le jour même. Le 4 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez craindre une condamnation et une incarcération pour désertion et désobéissance à des ordres militaires en cas de retour en Arménie.

Votre père reçoit une convocation de la part de la police civile, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous demandant de vous présenter au poste de police le 5 septembre 2022.

Un an plus tard, votre père reçoit une seconde convocation policière vous enjoignant de vous présenter le 3 février 2023.

Le voisin de votre père vous informe que plusieurs personnes civiles ont tenté de se renseigner à votre sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez : une copie de votre carte d'identité (pièce n°1, farde documents), une copie de votre passeport (pièce n°2, farde documents), une copie du passeport de votre épouse (pièce n°3, farde documents), une copie des passeports de vos trois fils Davit, Artur et Mark (pièces n°4 à 6, farde documents) ainsi que leurs actes de naissance respectifs (pièces n°7 à 9, farde documents), votre acte de mariage (pièce n°10, farde documents), votre carnet militaire (pièce n°11, farde documents), plusieurs photos de votre participation à la guerre des 4 jours en Arménie en 2016 (pièces n°12, farde documents), des médailles et récompenses militaires (pièces n°13, farde documents), des photos de votre service militaire en Allemagne (pièces n°14, farde documents), des certificats de formations de Commandant en 2017 (pièces n°15, farde documents), des attestations de participations à des opérations au Kosovo (pièce n°16, farde documents), des certificats de formation en Allemagne (pièces n°17, farde documents), des certificats, récompenses et photos de votre service en Afghanistan en 2018 et 2019 (pièces n°18, farde documents), des certificats, récompenses et photos de votre service en Afghanistan en 2015 (pièces n°19, farde documents), des récompenses pour des services rendus en Arménie (pièces n°20, farde documents), des photos d'anciens soldats décédés sous votre commandement (pièces n°21, farde documents), des photos des événements survenus le 12/13 mai 2021 (pièces n°22, farde documents), une clé USB contenant 3 reportages vidéos concernant le conflit avec l'Azerbaïdjan (pièces n°23, farde documents), un screenshot de votre position sur Googlemaps, en mai 2021 (pièces n°24, farde documents), des photos de votre participation à la guerre des 44 jours en Arménie (pièces n°25, farde documents), un document faisant état de la durée de votre service militaire (pièces n°26, farde documents), deux convocations émises par la police militaire (pièces n°27 et 28, farde documents) et enfin, deux convocations de la police civile (pièces n°29 et 30, farde documents). Vous montrez en entretien un dernier document en original vous concernant en tant qu'accusé dans le cadre d'une procédure criminelle. Vous exprimez le souhait de reprendre ce document en fin d'entretien car il s'agit d'un original ; toutefois, vous ne versez pas copie de cette pièce malgré le rappel qui vous en est fait (NEP2, p. 17 et courriel du 2.9.25, pièce 31, farde documents).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers et de votre entretien au CGRA du 20 mars 2024 que vous éprouvez des problèmes psychologiques suite à la guerre des 44 jours (Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, ci-après « NEP 1 », p.5 ; Déclarations OE du 04/10/2022, q.30) et une très grande émotivité lorsque vous abordez votre vécu pendant la guerre (NEP 1, pp. 5 et 10). Bien que vous n'ayez déposé aucun document médical ou psychologique, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est enquis de votre état de santé, a effectué de plus longues pauses et vous a demandé à plusieurs reprises si vous étiez en mesure de poursuivre votre entretien personnel (NEP 1, pp. 3, 5, 6 et 10 ; Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2024, ci-après « NEP 2 », p.10). Si lors de la clôture de votre premier entretien personnel vous avez mentionné faire une chute de tension à ce moment-là, vous avez confirmé que tout s'est bien déroulé, avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées et avoir pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale (NEP 1, p.18). Lors de votre second entretien personnel, vous n'avez pas souligné de difficultés à la fin de celui-ci et avez confirmé avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale (NEP 2, p.18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons développées infra.

En premier lieu, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre carrière militaire (NEP 1, pp. 7 à 9 ; pièces n°12 à 21 et 25, farde documents), il ne peut considérer comme établie votre crainte d'être arrêté ou emprisonné pour cause de désertion et désobéissance aux ordres après les événements qui sont passés au mois de mai 2021 à Sunnik (NEP 1, pp. 13 à 15 ; NEP 2, p.8 ; pièces n°26 à 30, farde documents) et ce, pour les raisons suivantes.

Vous affirmez avoir été convoqué par la police militaire à deux reprises, les 7 avril et 30 juin 2022, pour les faits précités. À l'appui de ces déclarations, vous produisez deux convocations émanant du colonel V. Hovhannisyan, chef du département de la police militaire d'Apovyan (NEP 1, pp. 12 et 13 ; pièces n°27 et 28, farde documents). Cependant, force est de constater que la force probante de ces deux convocations est remise en cause.

Tout d'abord sur la forme, soulignons qu'il s'agit de copies et non des documents originaux. Ensuite, la mise en page de ces deux convocations est très peu professionnelle. En effet, elles ne comportent pas d'en-tête, et les cachets apposés à la fin des documents sont illisibles. Cependant, il est raisonnable d'attendre davantage de formalisme de la part de documents émanant d'institutions publiques telles qu'un commissariat militaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, en superposant les deux convocations, qui sont supposées avoir été émises à des moments différents, il appert que le cachet et la signature correspondent en tous points. Ce constat amène à penser qu'il s'agit d'un montage digital et non pas de l'apposition d'un cachet encre et d'une signature manuscrite, affectant grandement la force probante de ces convocations. Confronté à cela, vous expliquez qu'étant donné que ces deux documents proviennent du même endroit, il est normal que ce soit le cas (NEP1, p.17), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA.

Ensuite, sur le fond, ces deux convocations ne sont pas datées, ce qui ne permet pas de les situer chronologiquement, ni de les relier à vos déclarations. En outre, elles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué ni les conséquences juridiques que vous encourez si vous n'y donnez pas de suites. Il est toutefois légitime d'attendre un niveau de formalisation plus élevé de la part de convocations émanant d'autorités militaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce sens, relevons qu'il ressort des informations objectives en possession du CGRA que plusieurs formalités légales doivent être remplies en ce qui concerne la notification d'une procédure pénale par la police militaire. Ainsi, une citation à comparaître doit mentionner les éléments suivants en vertu de l'article 150 du Code de la procédure pénale : les coordonnées de l'organisme ou du fonctionnaire qui convoque ; le nom, l'adresse et le statut de la personne convoquée (accusé, défendeur, témoin) ; les coordonnées de la personne convoquée, si elle est informée via une autre personne ou un autre organisme ; le lieu et la date de la convocation ; les faits à l'origine des procédures judiciaires engagées et leur appréciation juridique ; les mesures à prendre ; l'obligation de la personne qui reçoit la notification de la remettre à la personne convoquée ; les conséquences juridiques en cas de non présentation (pièce n°2, farde information pays, pp. 31 et 32). Or, les mentions en gras ne sont pas contenues dans les deux convocations militaires que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui déforce la force probante que le CGRA peut leur accorder.

Etant donné que la force probante de ces deux convocations est remise en cause, les poursuites de la part de la police militaire et les poursuites de la police civile subséquentes, le sont également .

Ensuite, des doutes peuvent également être raisonnablement nourris quant à la force probante des deux convocations policières (NEP 1, p.13 et pièces n°29 et 30, farde documents).

Sur la forme, relevons qu'il s'agit de copies et non des documents originaux. Les deux convocations policières contiennent, en bas à gauche, un accusé de réception qui, selon la procédure, doit être retourné à l'organe émetteur. A ce sujet, il ressort des informations objectives en possession du CGRA que si une

personne est absente, la convocation peut être remise à un parent adulte domicilié à la même adresse que la personne convoquée et que la personne qui reçoit la lettre est réputée l'avoir signé à sa place. Selon l'article 151 du Code de la procédure pénale, le bordereau signé par le membre de la famille doit être remis ou envoyé à l'organe responsable de la procédure judiciaire, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (pièce n°2, farde information pays, p.32 ; pièces n°29 et 30, farde documents). Confronté sur ce point, vous expliquez ne pas savoir comment cela se fait étant donné que vous n'étiez pas sur place (NEP 2, p.17). Cette absence de retour du bordereau signé à l'autorité compétente constitue une irrégularité procédurale, de nature à remettre en question tant la force probante des documents produits que la régularité des poursuites pénales alléguées.

Sur le fond, vous indiquez être convoqué par la police civile parce que vous n'avez pas obéi à un ordre de votre supérieur et parce que vous avez abandonné votre poste (NEP 1, pp. 12 et 13 et pièces n°29 et 30, farde documents). Or, ces deux convocations policières n'y font pas référence puisqu'elles se limitent à indiquer laconiquement que vous êtes convoqué « concernant une enquête » et êtes invité à être interviewé dans un premier temps comme témoin (pièce n°29, farde documents) et dans un second temps, comme accusé (pièce n°30, farde documents), sans de plus amples précisions. Il est pourtant raisonnable qu'une convocation policière mentionne les faits qui sont à l'origine de la procédure judiciaire qui est engagée ainsi que leur appréciation juridique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors que le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces documents, les persécutions que vous invoquez en lien avec ces derniers ne peuvent être considérées comme crédibles.

En effet, soulignons que vous indiquez à plusieurs reprises ne pas avoir tenté de vous renseigner au sujet de l'état de votre procédure pénale et ainsi ignorer si votre dossier a déjà été transmis au juge depuis votre départ du pays en 2022 (NEP 1, p.15), ce qui constitue un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui est animée par une crainte fondée de persécution. D'autant plus qu'il ressort des informations du CGRA que selon Peace Dialogue, il est peu probable qu'une personne à l'étranger n'ait pas obtenu d'informations si des poursuites pénales ont été engagées contre elle (pièce n°2, farde information pays, p.33). Vous affirmez par ailleurs de manière contradictoire ne pas pouvoir vous informer sur l'évolution de votre affaire car plus personne n'habite à votre domicile (NEP1, p. 15) puis que votre ami a pu consulter votre dossier pour scanner ou photographier des pièces, notamment les convocations de police, et vous les envoyer par email (NEP1, p. 16 et 17). Vous ajoutez que vous pourriez encore obtenir d'autres documents par votre famille puisqu'un dossier est en cours actuellement contre vous, élément qui amène à penser que vous devriez dès lors être davantage informé sur l'évolution de votre affaire (NEP1, p. 17).

Enfin, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous avez présenté à l'officier de protection un document original selon lequel vous seriez officiellement poursuivi en vertu des articles 356, alinéas 1 à 3, et 380 du Code pénal arménien, pour avoir refusé d'exécuter un ordre militaire en temps de guerre. Ce document indiquerait également qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre (NEP 2, p.17). Or, malgré l'engagement que vous avez pris au cours de l'entretien de transmettre ce document, celui-ci n'a pas été communiqué au CGRA (NEP 2, p.18). Un rappel en ce sens a été adressé à votre conseil par courriel en date du 2 septembre 2025, soulignant l'importance de cette pièce pour l'analyse de votre demande, mais aucune suite n'y a été donnée à ce jour (pièce n°31, farde documents). De ce fait, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de pouvoir évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. Votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. Ce seul document ne saurait renverser les constats relevés ci-avant concernant le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Partant vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité des poursuites militaires et policières qui pèseraient à votre encontre (NEP 1, pp. 14 à 16).

De surcroît, même dans l'hypothèse où vous feriez l'objet d'une enquête pénale ou d'un jugement (NEP 1, pp. 14 à 16), cela ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le fait d'être poursuivi ou de faire l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays d'origine pour des faits que vous auriez effectivement commis ne constitue pas en soi un acte de persécution, dès lors que les autorités respectent les garanties procédurales essentielles et qu'aucun élément ne démontre un traitement discriminatoire ou disproportionné à votre égard.

Vous n'invoquez aucun élément concret permettant de démontrer que vous seriez personnellement exposé à une peine disproportionnée ou à un traitement judiciaire inéquitable en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP 1, pp. 13 et 16). Vos affirmations selon lesquelles la justice arménienne ne tiendrait pas compte de votre version des faits au motif que la plainte émane de votre supérieur hiérarchique ne suffisent pas à emporter la conviction du CGRA.

Il ressort en effet des informations objectives disponibles que le système juridique en Arménie fonctionne et que les Arméniens ont de nombreuses possibilités de se défendre et de prouver leurs innocences. Il est également possible de porter les affaires sensibles à l'attention de l'opinion publique par voie de presse. Par exemple, dans le cadre des enquêtes qui ont lieu à la suite de la guerre de 2020 pour cause de désertion ou de refus de servir, les autorités chargées de l'enquête prennent en compte tous les éléments, y compris l'état psychologique difficile et les conditions pénibles. Ils vérifient si la décision de désertir était raisonnée et si le commandant en charge a agi de manière appropriée. Selon une organisation spécialisée dans les droits de l'homme en Arménie, l'enquête se déroule généralement de manière impartiale, objective et approfondie. Les procédures judiciaires sont largement publiques et semblent équitables (pièce n°2, farde informations pays, p.43). De ce fait, votre crainte de subir une condamnation judiciaire ne peut pas être considérée comme fondée.

En deuxième lieu, votre crainte de potentielles représailles de la part du lieutenant-général Karen [T.] ne peut être considérée comme établie par le CGRA (NEP, pp. 14 à 16), et ce pour plusieurs raisons.

Aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet de démontrer que vous seriez effectivement exposé à des représailles de la part de ce supérieur. Vous affirmez de manière générale et peu circonstanciée que le lieutenant-général [T.] pourrait vous punir personnellement, sans savoir s'il envisage réellement d'agir contre vous, ce qui demeure purement hypothétique. Lorsque l'on vous invite à préciser les éléments concrets à l'appui de cette crainte, vous restez vague, vous contentant de répondre que vous « connaissez » l'officier et que vous « savez de quoi vous parlez » (NEP 1, pp. 12, 15 et 16). Il est pourtant raisonnable d'attendre davantage de précisions au regard de la gravité des craintes que vous exprimez, ce qui fait défaut en l'espèce. Ces déclarations reposent exclusivement sur vos suppositions personnelles et ne sont pas de nature à emporter la conviction du CGRA.

Par ailleurs, vous indiquez que vos relations professionnelles avec le lieutenant-général [T.] se sont détériorées, ce qui aurait été suivi de plusieurs épisodes de surveillance : vous auriez été suivi à trois ou quatre reprises par des véhicules suspects (NEP 1, p.12). Vous supposez que ces individus sont liés à [T.], mais vous ne pouvez en apporter aucune confirmation objective (NEP 2, p.7). Vous reconnaissez également ne pas avoir saisi la police, au motif que ces personnes ne vous ont pas directement menacé ni agressé (NEP 2, pp. 6 et 7).

Or, la description que vous fournissez de ces incidents ne permet pas de les qualifier comme des actes de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ni comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne présentent pas le caractère de gravité et de systématicité requis.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments objectifs et convaincants à l'appui de vos allégations, le CGRA ne peut retenir que votre crainte de représailles soit fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Ashtarak (NEP 1, p.5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Relevons qu'il ressort des dernières informations en possession du CGRA que l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, le président azerbaïdjanais, Ilham Aliev, et le premier ministre arménien, Nikol Pachinian, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies (pièce n°3, farde information pays). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à « cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Erevan et Bakou (Ibidem).

Les documents non encore évoqués et que vous fournissez à l'appui de la présente demande de protection internationale ne permettent pas eux non plus de renverser le sens de cette décision.

En effet, vous joignez une copie de votre carte d'identité (pièce n°1, farde documents), une copie de votre passeport (pièce n°2, farde documents), une copie du passeport de votre épouse (pièce n°3, farde documents), une copie des passeports de vos trois fils Davit, Artur et Mark (pièces n°4 à 6, farde documents) ainsi que leurs actes de naissance respectifs (pièces n°7 à 9, farde documents). Ces documents permettent d'établir votre identité et nationalité respectives, faits non remis en cause à ce stade de la procédure par le CGRA.

Ensuite, vous fournissez votre acte de mariage (pièce n°10, farde documents) qui atteste de votre état civil et établit que vous êtes marié avec votre épouse, Madame Azniv [Z.] depuis le [...] 2011, fait pas non plus remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, vous produisez un ensemble de pièces relatives à votre parcours militaire :

- votre carnet militaire (pièce n°11),
- des photos attestant de votre participation à la guerre des 4 jours en 2016 (pièce n°12),
- des médailles et distinctions militaires (pièce n°13),
- des photos de votre service militaire en Allemagne (pièce n°14),
- des certificats de formation de commandant datant de 2017 (pièce n°15),
- des certificats de formation également obtenus en Allemagne (pièce n°17),
- des certificats, distinctions et photos relatifs à vos missions en Afghanistan en 2015, 2018 et 2019 (pièces n°18 et 19),

- des récompenses pour services rendus en Arménie (pièce n°20),
- des photos d'anciens soldats ayant servi sous vos ordres, aujourd'hui décédés (pièce n°21),
- un document relatif à la durée de votre service militaire (pièce n°26),
- ainsi que des photos de votre participation à la guerre des 44 jours (pièce n°25).

L'ensemble de ces documents corrobore l'essentiel de vos déclarations relatives à votre carrière militaire au sein des forces armées arméniennes. Ces faits ne sont pas remis en cause par le CGRA, comme déjà mentionné supra.

Aussi, vous fournissez des photos des événements survenus le 12/13 mai 2021 (pièces n°22, farde documents, NEP, p.11) qui ne permettent cependant pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Elles ne sont ni datées ni contextualisées, et montrent simplement votre présence en tenue militaire dans des décors variés, sans apporter d'informations concrètes sur le lieu, la date ou la nature des opérations. En conséquence, leur force probante reste limitée.

Après, les vidéos jointes au dossier et contenues sur une clé USB (pièces n°23, farde documents) mettent en évidence la situation préoccupante de plusieurs villages de la région de Syunik, en Arménie, notamment Khoznavar, Verin Chen et Khnatsakh, dans le contexte post-conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan. Ces documents relatent des faits tels que l'avancée de troupes azéries à proximité immédiate des habitations, la prise de positions militaires autour de points stratégiques (comme le lac Sev Litch), des menaces verbales à l'encontre de civils arméniens, ou encore l'évocation d'un climat général d'insécurité, de peur et de détresse parmi les habitants. Ils mettent également en lumière les effets concrets sur la vie quotidienne : fermeture d'écoles, exode partiel de la population, perte de pâturages, coupures d'eau potable, etc. Ces vidéos attestent de la situation sécuritaire qui prévalait en Arménie après le conflit qui s'est produit avec l'Azerbaïdjan. Il s'agit d'informations à contenu général qui ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, vous fournissez un screenshot de votre position alléguée de mai 2021 (pièces n°24, farde documents et NEP, p. 11). Cependant, ce document ne permet pas non plus de corroborer les faits que vous avancez. Il s'agit d'une capture d'écran d'une carte géographique dépourvue de métadonnées : le fichier n'est pas daté, il ne comporte aucun élément d'identification personnel, et son origine exacte (auteur, appareil utilisé, contexte de prise) demeure inconnue. Dès lors, il ne peut être considéré comme probant.

En ce qui concerne les deux convocations émises par la police militaire (pièces n°27 et 28, farde documents) et les deux convocations de la police civile (pièces n°29 et 30, farde documents), il est renvoyé à l'analyse qui en est faite supra.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La demande de protection internationale introduite par votre épouse fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié pour des motifs qui lui sont propres. Le statut bénéficie par ailleurs à vos quatre enfants mineurs qui suivent la demande de protection internationale de votre épouse. Le simple fait d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale.

Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale. Or, vous n'avez pas établi de manière concrète et individuelle l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder elles aussi le statut de protection internationale à un parent d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de son lien de parenté avec cette personne.

Il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Concernant l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors

pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes lorsqu'il était militaire.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Arménie ne sont nullement établis. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'« *équilibre psychologique [du requérant...] déjà fragilisé suite aux années de service militaire, dont deux guerres* » et l'hypothétique trouble de stress post-traumatique dont il souffrirait – ce qui n'est étayé par aucun document d'ordre psychologique ou médical – ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce qui concerne le document judiciaire, mentionné en termes d'acte attaqué, qui a été exhibé par le requérant lors de son entretien personnel, mais qu'il n'a pas versé au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant ne le produit toujours pas. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant ne fournit aucune explication convaincante, de sorte que les motifs de l'acte attaqué afférents à ce document et au fait que le requérant ne l'ait pas versé au dossier demeurent pertinents.

4.4.4. Le Conseil ne peut pas non plus accueillir favorablement l'argumentaire, développé en termes de requête, découlant du fait que la partie requérante « *ne sait pas pourquoi sa demande de protection internationale a été refusée alors que celle de son épouse, qui a fui l'Arménie pour les mêmes raisons, a été acceptée* ».

Le Conseil rappelle en effet que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur ne génère pas automatiquement une crainte fondée de persécutions dans le chef de ce dernier. En l'espèce, la qualité de réfugié reconnue à l'épouse du requérant ne le dispense pas de démontrer, pour ce qui le concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécutions. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que l'épouse du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'éléments qui lui sont propres et personnels, ce qui, en dépit de l'absence de motivation de la décision concernant l'épouse du requérant – laquelle est produite par voie de note complémentaire –, est rendu largement vraisemblable par de nombreux éléments figurant au dossier du requérant lui-même et par les déclarations de ce dernier à l'audience. De plus, le Conseil souligne que cette reconnaissance ne sert nullement de fondement à la décision, prise par le Commissaire général, de refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, de sorte que ce dernier n'a aucun intérêt à la connaissance des motifs qui ont présidé à l'adoption de la décision du Commissaire général à l'égard de son épouse, lesquels constituent en outre des données personnelles dont la divulgation à des tiers – dont le requérant, que la qualité d'époux n'exclut pas de cette catégorie – est régie par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement dit « R.G.P.D. »).

Quant au requérant, les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Arménie sont remis en cause par la partie défenderesse. Par conséquent, la circonstance que l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique n'a aucune incidence sur la demande de protection internationale du requérant, dès lors que rien n'indique que cette reconnaissance résulterait des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Arménie.

Au surplus, le Conseil estime sans pertinence dans l'évaluation du fondement de la crainte de persécutions du requérant les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [i] est particulièrement regrettable que le requérant souffre des excès de colère [...] et qu'il les exprime, ou non, sur les membres de sa famille [...] ces actes trouvent également leur origine dans la carrière militaire du requérant », de telles affirmations ne rendant pas davantage crédibles les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés.

4.4.5. En ce qui concerne le principe de l'unité de la famille, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément ce principe. Il est simplement affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures

nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (C.J.U.E., *N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov*, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 23 novembre 2023 (C.J.U.E., *X. c. CGRA*, 23 novembre 2023, affaire C-374/22), qui répondait à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État, ne remet nullement en cause la jurisprudence précédente de la Cour de justice, telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

Ainsi, l'article 23 de la directive précitée se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

Le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « *solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et*

d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18). Les troisième et quatrième annexes de la requête ne sont, par nature, pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

L'intérêt supérieur de l'enfant, invoqué en termes de requête, n'est pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent, d'autant que les enfants du requérant se sont vu reconnaître la qualité de réfugié, à l'instar de leur mère.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, l'affirmation selon laquelle « *la décision attaquée se réfère à des sources d'information qui ont depuis été dépassées par les faits et/ou qui ne fournissent que peu ou pas d'informations précises sur la région dont le requérant est originaire »* ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et les allégations de la partie requérante concernant la situation sécuritaire en Arménie ne sont aucunement étayées.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE